

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10 modifiant l'article 1er de la décision du 2 juin relative à l'indemnité de zone, de vivres et d'habillement.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 janvier 1911

Numéro JO
n° 171 du 01/02/1911

Date du numéro
1 février 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 2 juin 1910 relative à l'indemnité de zone, de vivres et d'habillement des hommes de la brigade indigène

Considérant que depuis cette décision, le cadre de la brigade indigène s'est augmenté d'un soldat clairon pour lequel il n'est pas prévu d'indemnité représentative ; et qu'il y a lieu de prévoir pour l'avenir l'indemnité de cherté de vivres à allouer aux soldats, caporaux et caporaux-fourriers de la brigade indigène ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. premier. — L'article 1er de la décision du 2 juin 1910 est complété comme suit : « Les caporaux, soldats, caporaux-fourriers « Européens ont droit à une indemnité journalière de vivres de un franc et à une indemnité de cherté de vivres de un franc « soixante-six centimes ». Art. 2. — Cette indemnité est payée pour chaque jour de présence dans la colonie, depuis le jour du débarquement jusqu'au jour du départ ou de la cessation de services, sauf pendant la durée du séjour à l'hôpital.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général, CASTAING.**